

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU 11 AOÛT 2014
PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze, le lundi 11 août à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents :

MM. PAPET Rodolphe – BROUX Francis – SAUVEBOIS Christian – AUBERT Daniel – REYNIER Bernard
MME RISPAUD Marie-Blanche – MARTIN Annie – MARLETTA Anne-Marie - LION Danièle

Excusés : M. PRETI Michel – MME TISSOT Catherine - DEGRIL Delphine

Absents : M. ANDRE Philippe – MME JANIK Monique

Mme MARLETTA Anne-Marie a été nommée secrétaire.

I. DELIBERATION N° 76/2014 : QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Mme le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour. Cette question concerne les modalités de prise en charge de l'hébergement des pompiers saisonniers, le paiement devant avoir lieu fin août.

Le Conseil Municipal délibère et décide d'approuver la modification de l'ordre du jour.

II. DELIBERATION N° 77/2014 : CONVENTION DE REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DES POMPIERS SAISONNIERS

Mme le Maire explique :

Depuis plusieurs étés le centre de secours de St-Jean-St-Nicolas accueille des pompiers saisonniers pour faire face aux besoins supplémentaires de la saison estivale.

Les communes dépendant de ce centre de secours (Ancelle, St-Léger les Mélèzes et St-Jean-St-Nicolas) ont à leur charge l'hébergement de ces recrues, logées chez un bailleur privé.

Il convient qu'elles conventionnent afin de répartir la part de chacune : 50% Ancelle, 25% St-Léger les Mélèzes et 25% St-Jean-St-Nicolas.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- d'approuver la convention de répartition des frais d'hébergement des pompiers saisonniers ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

III. DELIBERATION N° 78/2014 : FESTIVAL DE L'ECHO DES MOTS – TARIFS

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide de fixer les tarifs suivants pour le festival de l'Echo des Mots :

- balades contées et spectacles : de 2 € à 7 €,
- carte 10 entrées : 39 €.

Les tarifs fixés par la délibération n°66/2014 du 20 juin 2014 sont annulés et remplacés par les présents.

IV. DELIBERATION N° 79/2014 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION AUX ELUS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Le Maire expose :

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national afin de se rendre à des congrès d'élus ou de participer à des colloques ou salons intéressant l'action locale.

Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune chaque fois que cela s'avère possible.

La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques et salons.

Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Décide

- D'approuver la prise en charge par la commune des frais de séjour et de transport, et le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, effectuerait des déplacements pour se rendre aux congrès d'élus locaux, à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local, à des salons
- De préciser que les remboursements se feront sur la base des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de paiements

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la commune à l'article 6532

V. DELIBERATION N° 80/2014 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Mme le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ à la retraite de M. Espitallier, adjoint administratif de 1^{ère} classe et de la réorganisation des services qui s'en est suivie, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du Comité technique réuni le 22 juillet 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1** - La suppression de l'emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet ;
- 2** - La création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires à compter du 15 octobre 2014.
- 3** - De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent comptable	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	2	1	TC
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	2	3	TNC

- 4** – Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2014.

VI. DELIBERATION N° 81/2014 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance des enfants durant les temps périscolaires (cantine, garderie et T.A.P.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de recruter deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois allant du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015 inclus.
- La durée hebdomadaire de travail est de 11 heures pour l'un et de 17h30 pour l'autre, en période scolaire.
- La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'échelle 3 à l'indice brut 330, indice majoré 316 du grade de recrutement.

VII. DELIBERATION N° 82/2014 : EMBAUCHE D'UN AGENT SAISONNIER

Madame le Maire rappelle que chaque année pour assurer le montage, le démontage, le fonctionnement et l'entretien de la patinoire municipale, la commune embauche un agent saisonnier durant la saison d'hiver.

Cette année encore, il est nécessaire de créer un emploi d'agent technique saisonnier pour la patinoire du 3 novembre 2014 au 27 mars 2015.

Ce poste serait pourvu par un agent contractuel saisonnier (article 3 – alinéa 2 de la loi du 216/01/1984 modifiée) rémunéré sur la base de l'échelle 3, 1^{er} échelon, IB 330, IM 316, à temps complet.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- approuver l'exposé du Maire ;
- recruter un agent à temps complet pour assurer le montage, le démontage, le fonctionnement et l'entretien de la patinoire municipale du 3 novembre 2014 au 27 mars 2015 rémunérés sur la base de l'échelle 3, 1^{er} échelon, IB 330, IM 316.
- autoriser le Maire à signer le contrat avec l'agent.

VIII. DELIBERATION N° 83/2014 : RESTAURATION SCOLAIRE

Mme le Maire rappelle que, afin de faire face à l'effectif trop important de la restauration scolaire, le règlement du service, adopté par délibération n°59/2014 du 20 juin 2014, prévoit dans son article 1.2.2. que « les enfants résidents de la commune de St-Jean-St-Nicolas sont prioritaires, de même que les enfants dont les parents sont contribuables sur la commune et/ou le(les) parent(s) travaillent sur la commune ».

Etant donné l'effectif des enfants concernés par cet article, le service de restauration scolaire ne sera pas en mesure d'accueillir les enfants des communes de St-Léger les Mélèzes et Champoléon, pour l'année 2014-2015.

Le Conseil Municipal délibère et décide que, en raison d'un effectif trop important, pour l'année scolaire 2014-2015, la commune de St-Jean-St-Nicolas ne sera pas en mesure d'accueillir les enfants des communes de Champoléon et St-Léger les Mélèzes au service de restauration scolaire.

DELIBERATION N° 84/2014 : VENTE DE BOIS SUR PIED

Le Maire expose :

En application des articles L144-1 et L144-3 du code forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure les contrats de vente des coupes de bois sous réserve de l'accord préalable du représentant de la commune.

L'ONF a présenté une demande de vente de bois sur pied provenant de la forêt communale sur la parcelle 10, pour un montant de 14 000 € à la SARL MICHEL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- approuver l'exposé du Maire,
- autoriser le Maire à signer l'acceptation de la vente de bois sur pied de la parcelle communale 10 pour un montant de 14 000 € à la SARL MICHEL
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait à St-jean-St-Nicolas, le

Le Maire
Josiane ARNOUX